

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-DIÉ-DES-
VOSGES**

du registre des délibérations du Conseil communautaire

*Nombre de membres effectifs
du Conseil communautaire .. 113*

Séance du lundi 28 février 2022

*Nombre de membres présents
à la séance 85*

*Nombre de
procurations 22*

Nombre de votants 107

*Date de convocation :
22 février 2022*

Les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire dans la salle Emmanuelle Demange à Saint-Jean-d'Ormont, sous la présidence de David VALENCE, Président.

Présent(e)s :

Didier AGUSTI (Denipaire), Serge ALEM (Ban-de-Sapt), Jean-Luc AUDOUIN (Le Saulcy), Edite AUGUSTO DE SA (Saint-Dié-des-Vosges), Hubert BARLIER (Suppléant Hurbache), Issam BENOuada (Saint-Dié-des-Vosges) sorti définitivement avant le vote du point n°8, Jean-Luc BEVERINA (Senones), André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite), Jean-François BRUELLE (Saint-Dié-des-Vosges), Christian CAEL (Corcieux), Pierre CHACHAY (Taintrux), Francis CHNITAH (Bionville) sorti lors des points n°14 et 15, Dominique CHOBOUT (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Hélène CHRETIEN (Senones), Philippe CLASSEAU (Suppléant Grandrupt), Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse), Colette DAUPHIN (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Claire DEL MASTRO (Raon-l'Etape), Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont), Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline), Sylvia DIDIERDEFRESSE (Ban-sur-Meurthe-Clefcy), Delphine DUCRET (Moyenmoutier), Virginie DUPONT (Raon-l'Etape), François DURRMANN (suppléant La Chapelle-devant-Bruyères), Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), Brigitte GAMAIN (Châtas), Claude GEORGE (Saint-Remy), Annie GERARDIN (Nompatelize), Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Jean-Michel GRANDMAIRE (La Salle), Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges), Nadia GUIDAT (Sainte-Marguerite), Denis GUYON (Pierre-Percée), Alain HAASS (La Grande-Fosse), Brigitte HENRI (Saint-Dié-des-Vosges), Denis HENRY (Biffontaine), Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Patrick HERRIOT (Le Mont), Denis HUIN (La Bourgonce), Jacques JALLAIS (Saulcy-sur-Meurthe), Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges), Bertrand KLEIN (Moussey), Jean-Georges KOELLER (Le Vermont), Jean-Marie LALANDRE (Le Beulay), Patrick LALEVEE (Plainfaing), Virginie LALEVEE (Arrentès-de-Corcieux), Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones), Emmanuel LAURENT (Mandray), Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Anthony LEMAIRE (Coinches), Caroline LEROGNON (Fraize), Marc MADEDDU (Saint-Léonard), Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), Lucette MARCHAL (Saint-Michel-sur-Meurthe), William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe), sorti lors du point n°13, Abel MONIN (suppléant La-Croix-aux-Mines), Jacques NICOLLE (Bertrimoutier), Jean-Marie NICOLLE (Saint-Stail), Laurent PARISSE (Lubine), Raoul PARTAGE (Lesseux), Valérie PERRIN (suppléante La Petite-Raon), Benoît PIERRAT (Raon-l'Etape), Caroline PRIVAT MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny), Fabrice REBELO GONCALVES (suppléant Vienville), Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt), Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Bernard ROPP (La Voivre), Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin), Gérard ROUDOT (Lusse), Jacques ROUYER (Gemaingoutte), Philippe SALERIO (Raon-l'Etape), Pierre SARRAZIN (Allarmont), Nicolas SIMON (Saint-Dié-des-Vosges), Annabelle SOUDIERE

(Nayemont-les-Fosses), Jean-Luc THIRIET (Les Poulières), Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges), Carole TRARBACH (Raon-l'Etape), sortis lors des points n°15 et 16, David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe), Annick WENGER (suppléante Wisembach), Patricia WESTHEIMER (suppléante Belval) et Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges) ;

Excusé(e)s ayant donné procuration :

Francis ALTAN (Belval) à sa suppléante Patricia WESTHEIMER, Jean-Yves AUZENE (La Croix-aux-Mines) à son suppléant Abel MONIN, Aurélien BANSEPT (Etival-Clairefontaine) à Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Annie-Marie BARTH (Combrimont) à Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Steeves BRENET (Provençères-et-Colroy) à Caroline PRIVAT MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Régine CHINOUILH (Le Puid) à Jean-Marie Nicolle (Saint-Stail), Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier) à Delphine DUCRET (Moyenmoutier), François FLEURENTDIDIER (Fraize) à Caroline LEROGNON (Fraize), Christian HARENZA (Grandrupt) à son suppléant Philippe CLASSEAU, David LAXENAIRE (Remomeix) à Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Lionel LECLERC (Mortagne) à Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Catherine LECOMTE (Vienville) à son suppléant Fabrice REBELO GONCALVES, Etienne MEIRE (Raon-lès-Leau) à Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize) à Caroline LEROGNON (Fraize), Jean RABOLT (La Petite-Raon) à sa suppléante Valérie PERRIN, Christine RISSE (Celles-sur-Plaine) à Benoît PIERRAT (Raon l'Etape), Boury SECK (Saint-Dié-des-Vosges) à Colette DAUPHIN, Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères) à son suppléant François DURRMANN, Patrick VILLAUME (Hurbache) à son suppléant Hubert BARLIER, Rachel VOINSON (Wisembach) à sa suppléante Annick WENGER, Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges) à Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges) et Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges) à Dominique CHOBOUT (Saint-Dié-des-Vosges) ;

Excusé(e)s : Jean-Paul BOULANGER (La Houssière), Alain DEMANGE (Anould), Romain GANIER (Saint-Dié-des-Vosges), Alex KOMADINA (Saint-Dié-des-Vosges), Céline LEMAIRE (Saint-Dié-des-Vosges), Bernard LIEGEOIS (Barbey-Seroux), Laure MOULIN (Anould), Charline PRINCE (Frapelle),

Absent(e)s :

Eric AUBERT (Raves), Jacques CAVERZASI (Bois-de-Champs), Dominique DUHAUT (Entre-Deux-Eaux), Jacques HESTIN (Anould), Julien PIERRAT-LABOLLE (Raon-l'Etape), Bernard THOMAS (Gerbépal), et Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges) ;

A été nommée secrétaire de séance : Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -----

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-19,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-57,

Vu la Délibération en date du 25 février 2022, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges a exprimé un avis favorable relatif à la modification du règlement local de publicité applicable sur le territoire de Saint-Dié-des-Vosges et à l'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant le projet de modification du règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et d'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2021,

Considérant que le Code de l'environnement régit, dans le souci de protéger et de mettre en valeur le cadre de vie et les paysages, l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes mais que ces règles nationales peuvent aussi faire l'objet de restrictions locales exprimées dans un règlement local de publicité dont l'élaboration et la gestion relève de la compétence de la collectivité -communale ou intercommunale- compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que la Ville de Saint-Dié-des-Vosges dispose d'une réglementation spéciale de la publicité qui avait été adoptée le 13 février 2009 et qui, si sa modification ou sa révision n'était pas approuvée pour la rendre conforme au régime des règlements locaux de publicité issus de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, serait caduque le 25 octobre 2022,

Considérant que la modification du règlement local permet, d'une part de compléter le dossier afin qu'il soit conforme aux exigences de la Loi Grenelle II sans apporter de modification qui remettrait en cause son économie générale, et, d'autre part, d'abroger certaines dispositions de la réglementation spéciale de 2009 qui sont entachées d'illégalité au regard du régime des règlements locaux de publicité issu de la loi Grenelle II,

Considérant que, dans le souci de limiter les nuisances visuelles que représentent les publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages urbains de Saint-Dié-des-Vosges, le règlement local de publicité tend à encadrer leurs possibilités d'installation (surfaces unitaires, nombre...) par rapport aux possibilités offertes par la réglementation applicable dans les agglomérations d'une population supérieure à 10 000 habitants. Toutefois, ces restrictions ménagent des possibilités « *encadrées* » d'expression, en particulier pour les activités (enseignes),

Considérant que le règlement local de publicité modifié correspond, conformément à la réglementation de 2009, à la mise en œuvre de quatre objectifs essentiels :

- la protection du cœur patrimonial de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- la préservation des quartiers de l'agglomération centrale à vocation résidentielle ou mixte,
- la présence « *encadrée* » de supports publicitaires limitée aux abords des axes principaux de circulation routière de l'agglomération centrale,
- la présence très restreinte de publicités ou préenseignes dans les agglomérations « *périphériques* »,

Considérant que les grandes orientations du règlement local de publicité sont les suivantes :

- les agglomérations « *périphériques* » restant soumises aux règles nationales déjà particulièrement restrictives, le règlement local opère, selon la logique du règlement de 2009, une distinction entre trois secteurs géographiques de l'agglomération « *centrale* » de Saint-Dié-des-Vosges, le cœur patrimonial où le règlement déroge à l'interdiction légale pour la publicité (2 m²) sur mobilier urbain et sur palissade de chantier ; les autres quartiers où la publicité est admise, sous conditions, uniquement sur des supports muraux ; et les quatre voies principales de circulation routière où les dispositifs au sol sont admis sous conditions ;
- l'installation des enseignes dans les voies principales du cœur de ville sont soumises à des conditions particulières (déjà exprimées dans le règlement de 2009), tandis que, pour l'ensemble du territoire communal, le règlement apporte des restrictions mesurées pour l'installation des enseignes sur bâtiment et limite le nombre des enseignes au sol ainsi que leur hauteur,

Considérant que, par ailleurs, la réglementation spéciale de l'affichage qui avait été adoptée en 2009 comporte certaines dispositions entachées d'illégalité, notamment au regard des possibilités de réglementation locale résultant du régime des règlements locaux de publicité issu de la Loi Grenelle II. Ces dispositions illégales concernent les possibilités de publicité hors agglomération, les secteurs d'interdiction de toute publicité, les préoccupations étrangères à l'environnement, la réglementation des supports, les régimes d'autorisation ou de dérogation, la réglementation des dispositifs temporaires ou l'assouplissement de règles nationales. La loi faisant obligation à l'administration d'abroger expressément les actes réglementaires illégaux (*art. L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration*), la procédure mise en œuvre tend également à l'abrogation de ces dispositions illégales (*art. R. 153-19 du code de l'urbanisme*),

Considérant que le projet de modification du règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges d'abrogation de certaines de ses dispositions a fait l'objet d'une enquête publique du 20 septembre au 4 octobre 2021, au cours de laquelle l'architecte des bâtiments de France, d'une part et le délégué général de l'Union de la publicité extérieure, d'autre part, ont exprimé des propositions de modifications de certaines dispositions du projet de règlement :

- L'architecte des bâtiments de France a souhaité que quelques restrictions complémentaires soient exprimées par le règlement local s'agissant de l'installation des enseignes ; le règlement a ainsi été complété pour interdire l'installation d'enseignes sur les balcons et pour limiter à 20 cm l'épaisseur (tranche) des enseignes installées perpendiculairement aux façades ;

- L'Union de la publicité extérieure a demandé plusieurs assouplissements des règles locales déjà en vigueur, à laquelle il n'était pas légalement possible de réserver une suite favorable dans le cadre d'une procédure de modification du RLP (qui ne saurait « *assouplir* » des contraintes environnementales existantes) ; en revanche, sa proposition de permettre, en bordure des quatre voies routières où les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, que des publicités et préenseignes puissent « partager » un support unique avec une enseigne a été prise en compte, dès lors qu'elle ne permet pas de support supplémentaire susceptible d'affecter le paysage,

Considérant qu'au terme de l'enquête et au regard des observations recueillies, le commissaire enquêteur a exprimé le 2 novembre 2021 un avis favorable et sans réserve sur le projet de modification du règlement local de publicité de Saint-Dié-des-Vosges et d'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.* ». Ainsi, dès lors que la modification du Règlement Local de Publicité de Saint-Dié-des-Vosges et l'abrogation de certaines de ses dispositions concernent cette seule commune, il appartient au conseil municipal d'exprimer un avis relatif à cette modification et à cette abrogation, dont il convient de souligner qu'elles ont été préparées en collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la commune,

Considérant la nécessité de modifier le règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et l'obligation d'abroger certaines de ses dispositions,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification du Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et l'abrogation de certaines de ses dispositions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE